ART. 5 QUATER N° 810

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 810

présenté par Mme Louwagie, M. Bazin, M. Cattin, Mme Lacroute, M. Nury et Mme Valérie Boyer

ARTICLE 5 QUATER

Rétablir les II et III de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

- « II. L'article L. 662-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le conjoint collaborateur est déclaré à la création de l'entreprise, le montant de ses cotisations sociales dues pour l'année de création de l'entreprise et les deux années suivantes équivaut à celui d'une cotisation pour la retraite et l'invalidité-décès, définie, en fonction du choix du chef d'entreprise, avec ou sans partage de revenu. »
- « III. La perte de recettes résultant du II du présent article pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *quater* du projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises prévoit de modifier l'article L. 121-4 du code de commerce afin de garantir que les conjoints qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise soient protégés et couverts par un statut.

A cette fin, l'article introduit l'obligation pour le chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale de procéder à une déclaration lorsque son conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise en précisant le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

Loin de vouloir remettre en cause l'esprit de cet article, le présent amendement vise à ce que ces dispositions nouvelles ne soient pas ressenties par les entrepreneurs comme un frein à la création d'entreprise : il prévoit de limiter, durant les 3 premières années d'activité de l'entreprise, le

ART. 5 QUATER N° 810

montant de cotisations sociales que le chef d'entreprise devra acquitter pour la couverture sociale de son conjoint déclaré en tant que conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur étant « ayant droit » pour la maladie-maternité, et la contribution formation des chefs d'entreprise artisans couvrant leur conjoint collaborateur, l'amendement propose de circonscrire la protection sociale du conjoint collaborateur, durant les 3 premières années d'activité de l'entreprise, à la retraite-invalidité décès, selon les deux options suivantes : avec partage de revenu donc sans surcoût pour le chef d'entreprise ou sans partage de revenu, soit pour un montant de l'ordre de 870 euros.